

EXTRAIT DE NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule :

Toute commande implique de la part de l'acheteur des présentes conditions générales de vente. De ce fait, toute clause ou condition contraire pouvant figurer sur les commandes ou imprimés de l'acheteur, ou de son représentant, est nulle et non avenue et ne peut donc être opposée au vendeur s'il ne l'a formellement acceptée.

Commandes :

Toute commande doit faire l'objet d'un document écrit (courrier, fax, mail) précisant notamment, prix, date de livraison souhaitée et conditions de règlement convenues. Le minimum de commande est de 1000 € H.T.

Tarifs :

L'ordre est exécutable au tarif en vigueur au jour de la commande, qui s'entend prix de vente hors taxes au départ du magasin du vendeur. L'emballage est assuré par le vendeur aux frais et pour le compte de l'acheteur.

Port :

Les prix de vente s'entendent au départ de nos entrepôts.

Les frais de transport et d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur, et quelle que soit la prise en charge des frais de transport et d'enlèvement (franco ou port dû), les marchandises voyagent dans tous les cas aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'avarie, il appartient à celui-ci, afin de préserver son recours, d'effectuer les réserves auprès des transporteurs.

Les réclamations auprès de nos services doivent être faites sous 48 h., par la lettre recommandée.

Délais de livraison :

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. En cas de retard de livraison, l'annulation de la commande ne pourra être demandée et obtenue qu'après une mise en demeure adressée au vendeur par l'acheteur, postérieurement à la date de livraison initialement prévue et non suivie d'exécution par la faute du vendeur dans un délai d'**un mois**. Sauf stipulation particulière, la livraison est réputée effectuée dans nos magasins ; si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de notre volonté, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue ; les délais de livraison ont un caractère purement indicatif et les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer dommages-intérêts.

Franchise quantitative :

Compte tenu des spécificités techniques inhérentes à certaines catégories de marchandises commandées, il est admis que chaque commande peut faire l'objet d'une passe de fabrication de plus ou moins 10 %, sans que l'acheteur ne puisse élever à ce titre une réclamation, ni obtenir une minoration de la facturation, ni revendiquer l'obtention d'une indemnité quelconque. La passe de fabrication positive est facturée au prix de référence.

Conditions de paiement :

Les conditions de paiement, sauf convention contraire expressément prévue dans l'offre ou le devis du vendeur, sont les suivantes :

Tout nouvel acheteur s'engage à procéder au règlement de sa première commande à raison de 30 % du prix HT de la commande, puis du solde restant dû TTC au comptant à la livraison, sur présentation de la facture correspondante.

En cas de fabrications spéciales ou avec marquage, un acompte de 30% est demandé à la commande, le solde payable au comptant à la livraison de la marchandise, net d'escompte.

Tout acheteur bénéficiant d'une antériorité de compte dans les livres du vendeur et/ou sur référence de notre société d'assurance crédit pourra éventuellement disposer de la possibilité de procéder au règlement de sa commande par les moyens suivants :

- Règlement au comptant : celui doit intervenir dans les dix jours de la date de facture, net d'escompte.

- Règlement à terme : soit par virement à 30 jours date de facture, soit par LCR ou BOR à 30 jours date de facture ainsi qu'il est stipulé sur la commande du vendeur.

Toutefois, le mode de règlement par LCR ou BOR, est strictement subordonné à l'envoi au vendeur par l'acheteur, dans un délai de huit jours francs à compter de la date de facture, de la lettre de change ou du billet à ordre dûment accepté et domicilié auprès d'un établissement bancaire.

Intérêts de retard, frais de recouvrement, clause pénale, réserve de propriété, attribution de juridiction :

Tout retard et/ou défaut de paiement entraîne l'exigibilité immédiate, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et sans qu'un rappel ne soit nécessaire, d'intérêts de retard conventionnels exigibles le jour suivant la date d'échéance convenue, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « refi » ou taux « repo ») majoré de 15 points de pourcentage, par application de l'article 98 du Code des Marchés Publics et de l'article L 441-6 alinéa 8 du Code de Commerce, tout mois commencé entraînant l'exigibilité de l'intérêt pour le mois entier.

Au surplus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera due de plein droit dans les mêmes conditions par application des articles L. 441-6 et D.441-5 du Code de Commerce, soit à compter du 1er janvier 2013 la somme de 40,00 euros.

De surcroît, les éventuels frais et honoraires de recouvrement, amiable, contentieux, judiciaire et exécutoire, s'ils sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement susvisée, se rajouteront à ce décompte sur la foi des justificatifs des débours exposés et des honoraires acquittés ou à acquitter par l'entreprise conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce.

En outre, et après mise en demeure de régularisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans le délai imparti, il sera dû en sus du principal et des intérêts conventionnels et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement susvisés, une clause pénale en réparation forfaitaire des préjudices subis d'un montant de 15 % des sommes totales restant dues.

Par application de la loi 80-335 du 12 mai 1980, il est expressément stipulé que l'acheteur ne sera propriétaire du bien qu'après complet paiement de toutes les sommes dues. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus. En outre, il est précisé qu'en cas de non paiement intégral du prix, les acomptes versés seront considérés comme dédit et resteront acquis au vendeur sans autre formalité.

Le tribunal de Commerce de Nanterre (92) est seul compétent en cas de réclamation ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente régissant les rapports contractuels entre l'acheteur et le vendeur.